

PROCES-VERBAL N°8 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE Jeudi 25 mai 2023

SAISON 2022/2023

<u>Présents</u>:

Messieurs Patrick OCHALA, Président

André-Luc TOUSSAINT, Membre (hors Affaire Club XXX)

Mesdames Laurie FELIX, Membre

Sylvie MENNEGAND, Membre

Excusés:

Mesdames Sandrine GREFFIN, Membre

Béatrice KNOEPFLER, Membre

Nathalie LESTOQUOY, Représentante de la FFvolley chargé de l'instruction (Affaires

MATCHS 01 et 02)

Messieurs Nicolas REBBOT, Membre

Benjamin VALETTE, Membre

Louis AUCHE, Représentant de la FFvolley chargé de l'instruction (Affaire XXX)

Assiste :

Monsieur Antoine DURAND Secrétaire de séance

Le jeudi 25 mai 2023 à partir de 19h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné pour les audiences est Monsieur Antoine DURAND.

Auteur : Patrick OCHALA

Affaire Club XXX

A l'occasion de la mise en place d'un tournoi de Pâques, le Club XXX (n° ...) a publié une affiche sur laquelle est représentée une femme déguisée en lapine type Playboy®, tenant un ballon de volley.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin qu'elle statue sur le cas du CLUB XXX pour la diffusion de cette affiche litigieuse.

Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- De la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ;
- D'un comportement à caractère sexiste ;
- D'un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley.

Le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Monsieur Louis AUCHE en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du 25 avril 2023, Monsieur A..., Président du Club, a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du Club et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par un courrier du Président de la CFD du 5 mai 2023, adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur A... est convoqué devant la CFD le jeudi 25 mai 2023 à 19 heures 30.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire et des différentes pièces du dossier, versées au rapport d'instruction.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur A... en tant que représentant légal du Club, accompagné de Mesdames B..., C... et D... ainsi que Messieurs E... et F..., tous licenciés au Club :

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis pendant la séance que :

- L'affiche litigieuse a bel et bien été publiée sur la page officielle du Club du réseau social Facebook® le dimanche 19 mars 2023;
- Face aux « remarques négatives » suscitées par l'affiche litigieuse, le bureau directeur du Club a pris la décision, appliquée en ligne dès le 21 mars 2023, de modifier l'affiche du tournoi en supprimant purement et simplement de l'image la femme déguisée en lapine type Playboy®;
- Monsieur A... indique prendre « l'entière responsabilité de ce regrettable évènement et de la création de l'affiche », s'excuser et comprendre que l'affiche objet de la présente procédure puisse être perçue par certaines personnes comme véhiculant des stéréotypes dévalorisants pour les femmes, ou comme témoignant d'un goût douteux voire comme présentant un caractère inutilement provocateur, ce même si la visée originelle était d'ordre humoristique, mais rejette toute allégation de normalisation « de la culture du viol » comme avancé par Madame G... ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] – De la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ; - D'une faute contre l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; - D'un comportement à caractère sexiste ; - D'un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley. ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSIDERANT en premier lieu que le Club reconnait et ne conteste pas avoir publié sur sa page officielle du réseau social Facebook® l'affiche litigieuse entre le 19 et le 21 mars 2023 ; que le Club a ainsi fait preuve d'un comportement déplacé en publiant une affiche qui s'inscrit totalement à l'encontre des valeurs d'inclusion, de respect, et de lutte contre toute forme de discrimination prônées par la FFVOLLEY, a fortiori pour la promotion d'un tournoi d'aspect familial et récréatif « format 4x4 ouvert à tous » ;

CONSIDERANT ainsi que les faits sont établis ;

CONSIDERANT que ces faits portent atteinte à l'image du volley-ball et caractérisent une faute contre l'éthique et la déontologie sportive ; que le moyen tenant à la qualité de bénévoles des agents du Club poursuivi ne saurait en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité de véhiculer des principes d'égalité des sexes et de respect ;

CONSIDERANT que l'infraction disciplinaire est ainsi caractérisée et corollairement que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT au demeurant que le Club regrette la publication de cette affiche et s'en excuse platement ; que l'assertion péremptoire de banalisation de la « culture du viol » avancée par l'émettrice du signalement à la FFVOLLEY apparaît quelque peu exagérée ;

CONSIDERANT en outre que le Club a fait preuve d'une réactivité exemplaire en retirant presque immédiatement l'affiche après les troubles manifestes occasionnés par sa publication sur les réseaux sociaux ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1:

De sanctionner le CLUB XXX d'un avertissement pour faute contre l'éthique et la déontologie sportive sur le fondement du règlement général disciplinaire ;

Article 2:

 Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire;

Article 3:

 Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification au Club, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa notification transmise par courrier électronique avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFvolley (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline, Patrick OCHALA Le Secrétaire de Séance, Antoine QURAND

- 1) Pour valoir notification par courrier, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, à Monsieur A...., Président du CLUB XXX.
- 2) Pour information:
 - o Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley,
 - o Monsieur Jacques MOREAU, Président de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de volley

Affaire MATCH 01 - CLUB AA /CLUB BB du 09/04/2023

A l'issue de la rencontre **01 – CLUB AA/CLUB BB du 09/04/2023**, Monsieur **X...**, licencié n°... Compétition extension Volley-Ball et Encadrement extensions Dirigeant et Educateur Sportif, au CLUB AA, et Monsieur Y..., licencié n°... Compétition extensions Volley-Ball et Outdoor, au CLUB AA, auraient tenu des propos inappropriés à l'égard du 2ème arbitre de la rencontre.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin qu'elle statue sur le cas de Messieurs X... et Y.... Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- Des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ;
- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens :
- De la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive le non-respect de l'éthique et la déontologie sportives ;
- D'un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley.

Le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Nathalie LESTOQUOY en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courriers électroniques du 27 avril 2023, Messieurs X... et Y... ont été notifiés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courriers du Président de la CFD du 15 mai 2023, adressés par courriers électroniques avec avis de réception, Messieurs X... et Y... sont convoqués devant la CFD le jeudi 25 mai 2023 à 20 heures.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire et des différentes pièces du dossier, versées au rapport d'instruction.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs X... et Y...;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- A l'issue de la rencontre objet de la présente affaire, Messieurs C... et D..., arbitres du match, se sont fait injurier voire intimider par Messieurs X... et Y..., en ces termes :
- C...: « Le Capitaine de CLUB AA (n°10) se dirige vers le 2nd arbitre pour lui reprocher de les avoir "baisés", puis le responsable de salle vient reprocher au 2nd de leur avoir "baisé la gueule".
 - Je précise que lors du pot d'après-match, le Capitaine de CLUB AA est venu s'excuser pour sa réaction épidermique (mon 2nd était déjà parti à ce moment) » ;
- D...: « le capitaine ainsi que le responsable de salle (dirigeant du club) viennent tout deux nous insulter et m'insulter personnellement et me disent" tu nous a bien baisés gueule, et vous nous avez bien baisés, ça fait la 2ème fois que tu viens ici toi·!, tu nous baises à chaque fois la gueule et le capitaine dit" tu nous a bien baisés comme la dernière fois, à chaque fois avec toi c'est la même chose". "pourquoi tu ne traverses pas pour aller dire que la balle était bonne pour NOUS alors que tu la vois à l'arbitre 1er, tu nous a bien baisés" plusieurs joueurs de l'équipe A se sont interposés car le dirigeant ainsi que le capitaine n'arrêtaient pas de

faire des vas et vient comme pour se battre! ils devenaient très très agressifs au poteau du 1er lors des salutations.

- A l'issue de ladite rencontre pour laquelle il a été désigné « responsable de salle », Monsieur X.... reconnaît avoir « été voir les arbitres et [s'être] adressé au 2ème arbitre en lui disant qu'il [leur] avait « déjà baisé sur le match précédent » et que là c'était la seconde fois qu'il [leur] « baisait la gueule et que c'était une honte » », précisant encore « qu'agir de cette façon à ce niveau-là je trouvais cela déplorable » » ;
- A l'issue fin de ladite rencontre qu'il disputait en qualité de capitaine de jeu, Monsieur Y...
 reconnaît que « l'énervement [l'a] emporté et [il a] dit à l'arbitre qu'il [leur] avait baisé le
 match » avant d' « aller voir le 2nd arbitre pour lui dire que ça faisait 2 matchs qu'il [leur]
 a baisé le match »;

Monsieur Y.... indique avoir été s'excuser auprès de Monsieur C..., ce qui est corroboré par le rapport de ce dernier ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] - Des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; - En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens ; - De la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ; - D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive le non-respect de l'éthique et la déontologie sportives ; - D'un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley. ».

CONSTATANT que l'article 18.5 du Règlement Général Disciplinaire dispose que « Les sanctions prononcées doivent être conformes au barème disciplinaire annexé au présent règlement. Dans tous les cas de comportements contraires aux dispositions du présent règlement non expressément prévus et sanctionnés par ce barème, la commission de discipline de 1ère instance et/ou la commission disciplinaire d'appel apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions. »

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du Règlement Disciplinaire de la FFvolley énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, les organismes disciplinaires de première instance et l'organisme fédéral d'appel ne sont pas tenus par ce barème ; il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire indique pour l'infraction « propos grossiers injurieux », prononcés par un dirigeant – responsable de salle - envers un arbitre en dehors du match, un quantum de sanction allant de 4 à 6 mois d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire indique pour l'infraction « propos grossiers injurieux », prononcés par un joueur envers un arbitre en dehors du match, un quantum de sanction allant de 2 à 6 mois d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley ;

CONSIDERANT que les intéressés ne contestent pas les faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que les propos prononcés sont d'évidence grossiers et injurieux ; que les intéressés ont ainsi fait preuve d'un comportement déplacé en injuriant les arbitres à l'issue de la rencontre considérée ;

CONSIDERANT ainsi que les faits sont établis ;

CONSIDERANT que ces faits portent atteinte à l'image du volley-ball et caractérisent une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive et un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportives ; qu'a fortiori, ces faits portent atteinte à des officiels, porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales sur les terrains ;

CONSIDERANT que l'infraction disciplinaire est ainsi caractérisée et corollairement que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

CONSIDERANT de plus que les insultes sont proférées à la suite de la dernière décision de l'arbitre, qui s'accompagne du coup de sifflet final ;

CONSIDERANT ainsi que cette insulte émane d'une frustration de Messieurs X... et Y... envers la décision du corps arbitral ; que si Monsieur Y... participait au match en tant que joueur, de telle sorte qu'on puisse supputer que la passion et l'intensité du jeu ait pu, ne serait-ce qu'un peu, constituer un facteur dans la réaction agressive décrite par les arbitres de la rencontre, Monsieur X... n'occupait que le poste de responsable de salle, hors du champ de jeu et donc de l'adrénaline du terrain ;

CONSIDERANT enfin et au surplus qu'en leur qualité respective de responsable de salle et de capitaine, ils auraient dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour les autres joueurs et le public en respectant notamment le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales ; que la réalité de ces fonctions essentielles au sein du club et de l'équipe sont des circonstances telles à aggraver l'infraction disciplinaire commise ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et l'infraction disciplinaire de propos grossiers injurieux proférés à l'égard des arbitres de la rencontre est caractérisée, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1:

De sanctionner Monsieur X... de quatre (4) mois dont trois (3) avec sursis, d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour propos grossiers injurieux proférés à l'égard des arbitres de la rencontre sur le fondement du Règlement Général Disciplinaire;

Article 2:

 De sanctionner Monsieur Y... de trois (3) mois dont deux (2) avec sursis, d'interdiction temporaire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFVolley pour propos grossiers injurieux proférés à l'égard des arbitres de la rencontre sur le fondement du Règlement Général Disciplinaire;

Article 3:

 Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire;

Article 4:

De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.

Article 5:

 Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline, Patrick OCHALA Le Secrétaire de Séance, Antoine RURAND

- 1) Pour valoir notification par courrier, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, à Messieurs X.... et Y....
- 2) Pour information:
 - o Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley,
 - o Monsieur Michel MARTIN DOUYAT, Président de la Ligue Centre Val-de-Loire de volley

Affaire MATCH 02 - CLUB CC / CLUB DD du 08/04/2023

Lors de la rencontre **02 – CLUB CC /CLUB DD du 08/04/2023**, Monsieur X..., licencié n°... Compétition extension Volley-Ball et Encadrement extension Educateur Sportif, au club CLUB CC, aurait tenu des propos inappropriés à l'égard d'un joueur de l'équipe adverse M. Y..., engendrant une expulsion de l'enceinte sportive. Cette procédure d'expulsion n'aurait en outre pas été respectée.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur X.... Les membres de la CFD se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- Des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ;
- De la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive le non-respect de l'éthique et la déontologie sportives ;
- D'un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley.

Le Secrétaire Général de la FFvolley a désigné Madame Nathalie LESTOQUOY en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courriers électroniques du 28 avril 2023, Monsieur X.... a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et d'une demande de rapport par la même occasion.

Par courriers du Président de la CFD du 15 mai 2023, adressés par courriers électroniques avec avis de réception, Monsieur X.... est convoqué devant la CFD le jeudi 25 mai 2023 à 20 heures 30.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire et des différentes pièces du dossier, versées au rapport d'instruction.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X....;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Lors de la rencontre objet de la présente affaire, Monsieur X...., qui occupait une place de spectateur dans les gradins afin de supporter l'équipe de CLUB CC, aurait invectivé un joueur de l'équipe adverse, à savoir Monsieur Y..., en ces termes : « rentre chez toi », certains protagonistes du dossier y caractérisant un comportement susceptible d'être assimilé à une discrimination à « connotation raciale » ;
- o Il a d'ailleurs été demandé à Monsieur X.... de quitter les tribunes, sur injonction des arbitres par suite de son comportement provocateur perturbant le déroulement de la rencontre ;
- Monsieur X... reconnaît à cet égard avoir proféré cette invective, mais conteste toute « insulte », estimant que les échanges de mots avec les joueurs de l'équipe adverse constituent « davantage une raillerie/chambrage de supporter », ajoutant pour illustrer son propos « qu'il s'agit du genre de railleries que l'on entend dans les gymnases de façon récurrentes, notamment après une « équerre», de la même manière que l'on entend les phrases du type « donne tes mains » après un bock out ou encore « merci le n°... » après un service raté de l'adversaire ou une attaque dehors. » ;
- Enfin, il n'est pas contesté que Monsieur X... est revenu dans le gymnase à l'issue de la rencontre pour « fêter la victoire avec [son] équipe », pensant « la rencontre [...] terminée, qu'il n'y avait aucun problème à ce que je revienne dans le gymnase » ; Monsieur X... précise

d'ailleurs son incompréhension en ces termes : « Pour tout vous dire, je n'ai même pas compris pourquoi j'avais été « exclu » des tribunes pendant la rencontre étant donné qu'aucune insulte n'avait été prononcées, et que je n'avais fait preuve d'aucun comportement anormal ou illégal. Je pensais que l'arbitre avait simplement tenté de calmer le jeu et avait préféré sur le moment me demander de partir pour éviter d'envenimer la situation, et non pour me « sanctionner ». C'est pourquoi, je suis redescendu à la fin de la rencontre ». » ; en tout état de cause, Monsieur X... s'excuse s'il a « enfreint le règlement » ;

CONSTATANT que le Règlement Général Disciplinaire dispose en son article 1.3 que « Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] - - Des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; - De la violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ; - D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive le non-respect de l'éthique et la déontologie sportives ; - D'un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley. ».

CONSIDERANT que les propos prononcés par Monsieur X... constituent d'évidentes apostrophes ; qu'en sa qualité de licencié FFvolley, il aurait dû faire preuve de fair-play et d'une attitude exemplaire et être un modèle pour le public en respectant notamment l'adversaire ;

CONSIDERANT au demeurant que les éléments du dossier ne permettent pas d'emporter la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, du caractère éminemment raciste, ou à tout le moins discriminatoire, des apostrophes proférées par Monsieur X...;

CONSIDERANT que les provocations, telles que l'expression « rentre chez toi », sont monnaie courante dans les gymnases ; que même si elles s'avèrent douteuses voire regrettables au regard du respect et des valeurs censées être véhiculées par le sport, elles ne constituent pas une faute suffisamment substantielle de nature à caractériser une infraction disciplinairement répréhensible au regard du règlement général disciplinaire de la FFvolley;

CONSIDERANT enfin que l'exclusion de la salle de Monsieur X... par les arbitres pour son comportement provocateur – sans possibilité de revenir à l'issue de la rencontre - ne lui a pas été notifiée avec suffisamment de clarté, étant en effet constaté que Monsieur X... a quitté la salle de son plein gré sur demande du responsable de salle sans qu'il lui soit précisé la durée et le champ de cette demande ; qu'au surplus, les arbitres l'ont bel et bien vu revenir dans la salle mais n'ont pas été l'interpeller, estimant son comportement inoffensif.

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1:

 De ne pas sanctionner Monsieur X... sur le fondement du Règlement Général Disciplinaire;

Article 2:

 Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 17 Avenue Georges CLEMENCEAU 94600 CHOISY LE ROI) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la Commission Fédérale de Discipline, Patrick OCHALA Le Secrétaire de Séance, Antoine DURAND

- 1) Pour valoir notification par courrier, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, à Monsieur X....
- 2) Pour information:
 - o Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley,
 - Monsieur Sébastien GONCALVES-MARTINS, Président de la Ligue Ile-de-France de volley